

## DANS CETTE ÉDITION

- |  |   |
|--|---|
| Employé ou entrepreneur indépendant?   | 1 |
| Crédit pour impôt étranger – assurez-vous que l'impôt étranger est obligatoire | 3 |
| TPS/TPH – Risques de traiter avec un fournisseur véreux                        | 4 |

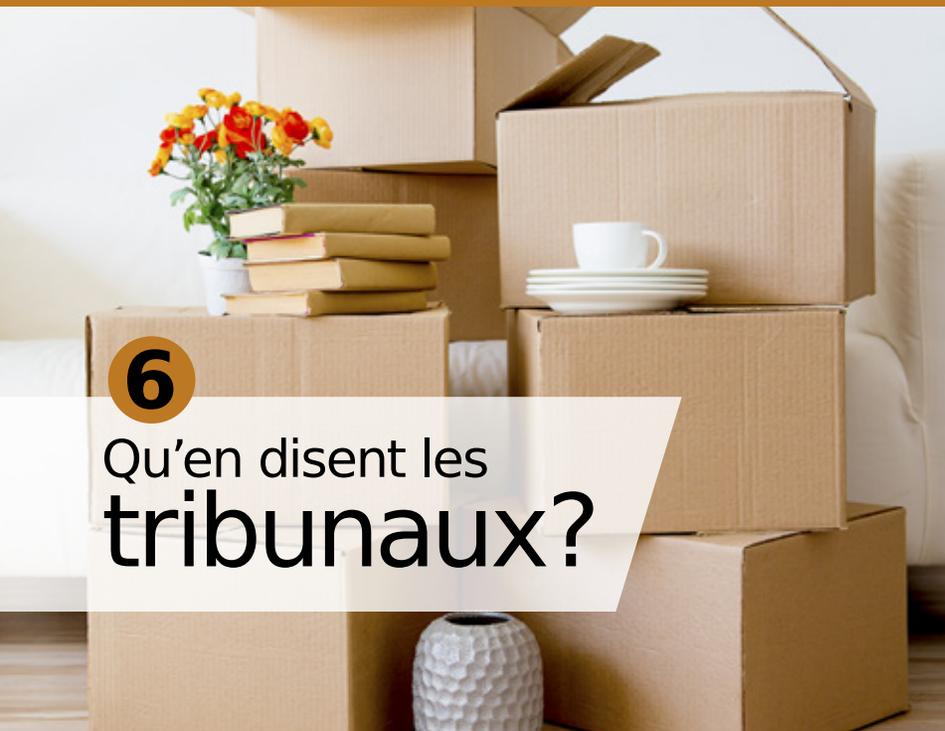
## EMPLOYÉ OU ENTREPRENEUR INDÉPENDANT?

Si vous « faites des travaux » pour une entreprise, êtes-vous un employé ou un entrepreneur indépendant? En quoi cela importe-t-il?

Aux fins de l'impôt, cela importe vraiment. En général, il est préférable d'être un entrepreneur indépendant du point de vue fiscal, bien que cela comporte quelques désavantages.

Si votre relation avec l'entreprise est celle d'un **entrepreneur indépendant** (c'est-à-dire que vous exploitez votre propre entreprise et fournissez des services à l'entreprise cliente), alors :

- ▶ Vous pouvez déduire aux fins de l'impôt toutes les **dépenses d'entreprise** légitimes, sauf celles spécifiquement interdites par la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*. Votre façon de calculer le revenu est essentiellement la même que celle de General Motors ou d'Apple : soit le total des revenus diminué des charges d'exploitation.
- ▶ Vous n'avez pas à retenir des impôts à la source. Vous pouvez plutôt conserver tous les fonds que vous percevez jusqu'à ce que vous deviez payer votre impôt sur le revenu à l'Agence du revenu du Canada (ARC), le 30 avril suivant. (Cependant, au plus tard le 15 septembre de la deuxième année de ce mode de fonctionnement, vous devez normalement commencer à verser des acomptes provisionnels trimestriels.)
- ▶ Vous êtes davantage susceptible de pouvoir déduire les coûts d'un « bureau à domicile », lequel sera considéré comme votre principal lieu d'affaires. (Le bureau de l'entreprise cliente, où vous faites une partie - petite ou grande - de votre travail, n'est pas votre lieu d'affaires, et ne vous empêche pas du coup de déduire les frais d'un bureau à domicile.)



6

Qu'en disent les  
tribunaux?

- ▶ La date d'échéance de production de votre déclaration de revenus sera le 15 juin plutôt que le 30 avril. (Vous devrez néanmoins payer tout solde dû pour le 30 avril, ou des intérêts s'accumuleront sur ce solde.) Cependant, si vous ratez l'échéance de production, une pénalité de 5 % (s'accroissant de 1 % par mois pour atteindre 17 % après 12 mois) s'applique automatiquement à tout solde d'impôt non réglé.
- ▶ Vous n'aurez pas l'obligation de verser des primes d'assurance-emploi. (L'aspect négatif est que vous ne serez pas admissible aux prestations de l'AE si vous cessez de travailler.) Cependant, vous devrez verser en double les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC), qui seront perçues dans votre déclaration de revenus. Pour 2019, si vos gains sont supérieurs à 47 400 \$, vous économiserez 860 \$ de primes d'AE mais vous paierez 2 749 \$ de cotisations additionnelles au RPC. (Au Québec, vous verserez des cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) plutôt qu'au RPC.) Vous obtiendrez toutefois une déduction et/ou un crédit partiel pour les cotisations au RPC ou au RRQ dans votre déclaration de revenus.
- ▶ Votre revenu aux fins de l'impôt comprendra les montants que vous avez facturés, même si vous n'en avez pas encore reçu paiement, et peut-être aussi le montant afférent aux « travaux en cours ».
- ▶ Vous avez habituellement l'obligation de vous inscrire au registre de la TPS/TVH et de facturer la TPS/TVH sur vos services, auquel cas vous pouvez normalement demander des crédits de taxe sur les intrants de façon à recouvrer la totalité de la TPS/TVH que vous payez sur les achats que vous faites pour votre entreprise.

Par ailleurs, si vous êtes un **employé** de l'entreprise, la situation est la suivante :

- ▶ Normalement, votre employeur déduit à la source l'impôt sur le revenu, les cotisations au RPC (ou au RRQ) et les primes d'assurance-emploi. S'il a prélevé des montants trop élevés,

vous obtiendrez un remboursement après avoir produit votre déclaration de revenus au printemps.

- ▶ Vous ne pouvez déduire aux fins de l'impôt que les dépenses expressément permises par la LIR. Très peu de dépenses sont accordées aux employés (certains frais de déplacement liés au travail, par exemple). Vous pouvez toutefois déduire le montant canadien pour emploi dans votre déclaration de revenus; ce crédit, qui est de 183 \$ en 2019, n'est accordé qu'aux employés.
- ▶ Vous ne pouvez normalement pas déduire les frais d'un bureau à domicile, à moins que l'entreprise n'exige que vous ayez un bureau et que vous passiez *la plus grande partie* de votre temps de travail à domicile plutôt que dans les locaux de l'entreprise.
- ▶ L'échéance de production de votre déclaration de revenus sera le 30 avril (à moins que votre époux ou conjoint de fait soit un travailleur autonome). Si vous ratez l'échéance, une pénalité de 5 % (s'accroissant de 1 % par mois pour atteindre 17 % après 12 mois) s'applique automatiquement à tout solde d'impôt non réglé.
- ▶ Vous devez payer l'impôt sur tous les revenus d'emploi que vous touchez dans l'année civile, mais pas sur les montants que vous avez gagnés (pour un travail) mais que vous n'avez pas encore encaissés.
- ▶ Vous avez habituellement droit à l'assurance-emploi, et vous devez verser des primes d'AE.
- ▶ Vous ne facturez ni ne payez de TPS ou de TVH sur vos revenus.
- ▶ La plupart des avantages dont vous bénéficiez au titre de votre emploi sont assujettis à l'impôt. Un entrepreneur indépendant reçoit rarement de tels avantages.

Être un employé ou un entrepreneur indépendant ne tient pas simplement à la façon dont vous et l'entreprise désignez votre relation. Si vous souhaitez être un entrepreneur indépendant, vous devez établir que vous êtes *factuellement* indépendant et non employé.

On ne se surprendra pas que l'ARC soit souvent d'avis que le contribuable est, en réalité, un employé. Cette conclusion sera d'autant plus probable si vous ne recevez un revenu que d'une seule entreprise (c'est-à-dire que vous n'avez qu'un seul « client »). Vous pourriez toutefois être quand même en mesure de démontrer que vous n'êtes pas un employé.

Aucun critère précis ou définitif ne s'applique. Les tribunaux ont élaboré un certain nombre de directives, mais chaque cas est d'espèce.

Les critères suivants sont importants :

- ▶ Bénéficiez-vous d'habituels **avantages accordés aux employés**, tels des congés de maladie, des primes de cessation d'emploi, un régime de retraite, un régime d'assurance maladie collective, une assurance-vie ou des options sur actions? Dans l'affirmative, vous aurez vraisemblablement le statut d'employé.
- ▶ Qui **contrôle** votre environnement de travail, ce que vous faites et quand vous le faites? Votre présence est-elle requise dans un lieu donné de 9 heures à 17 heures chaque jour ouvrable, ou vous rémunère-t-on davantage pour le travail exécuté que pour le temps passé? Dans le premier cas, vous êtes davantage susceptible d'être un employé.
- ▶ **À qui appartiennent les pièces d'équipement ou les outils** que vous utilisez? Fournissez-vous les vôtres? Si vous ne le faites pas, vous êtes davantage susceptible d'être un employé.
- ▶ Avez-vous l'**autorisation d'engager d'autres personnes** pour faire une partie du travail? S'il vous faut faire le travail personnellement sans pouvoir le déléguer à d'autres personnes que vous embauchez, vous êtes davantage susceptible d'être un employé.
- ▶ Avez-vous personnellement quelque **possibilité de profit** ou assumez-vous un **risque de perte**, ou vous rémunère-t-on simplement pour votre temps? Par exemple, si vous commettez une erreur dans votre travail, devez-vous la réparer en dehors des heures

de travail? Si votre rémunération est fondée simplement sur votre temps sans égard aux résultats, vous êtes davantage susceptible d'être un employé.

- ▶ Comment vous et l'entreprise avez-vous défini votre relation? Si vous avez un **contrat** précisant que vous êtes un entrepreneur indépendant, les tribunaux sont plus susceptibles d'accepter ce fait, dans la mesure où les autres critères ne plaident pas fortement en faveur d'une relation d'employé.

Vous devriez décliner les traditionnels avantages liés à un emploi (régime de retraite, régime d'assurance médicaments, régime d'assurance dentaire, congés de maladie, vacances, assurance-vie, options sur actions, utilisation d'une automobile de l'entreprise et autres), et préférer remettre périodiquement des factures à l'entreprise pour vos services, majorés des décaissements comme les frais de déplacement ou d'interurbains que vous engagez.

Vous devriez avoir un contrat signé par les deux parties, dans lequel il est stipulé que vous êtes un entrepreneur indépendant et non un employé. Aussi, vous devriez éviter d'avoir une carte de visite au nom de l'entreprise, et d'apparaître sur la liste téléphonique interne de l'entreprise. Cela vous identifie davantage comme un employé de l'entreprise, et moins comme un conseil ou un entrepreneur externe.

Enfin, si vous êtes un entrepreneur indépendant et que vous facturez plus de 30 000 \$ par année, n'oubliez pas de vous **inscrire au registre de la TPS ou de la TVH et de facturer la taxe**.

## CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER – ASSUREZ-VOUS QUE L'IMPÔT ÉTRANGER EST OBLIGATOIRE

Comme vous le savez, le Canada accorde un « **crédit pour impôt étranger** » (CIE) aux résidents canadiens, dans le but de minimiser la double imposition des revenus de source étrangère.

Les règles relatives au CIE sont complexes. De manière générale, le Canada accorde un crédit à un résident canadien pour tout **impôt sur le revenu étranger payé sur un revenu de source étrangère**, à hauteur de l'impôt canadien payable sur ce revenu.

En conséquence, vous payez un impôt total égal à celui résultant de l'application du plus élevé des deux taux d'impôt (canadien et étranger) au revenu de source étrangère.

Supposons, par exemple, que vous gagnez 1 000 \$ de dividendes sur une action de société américaine, et que l'entreprise américaine prélève 150 \$ en retenue d'impôt. (Nous ne tenons pas compte des questions de taux de change dans cet exemple, et supposons que tous les montants sont en dollars canadiens.) Dans l'hypothèse où vous êtes dans une tranche d'imposition de 40 %, vous payez un impôt canadien de 400 \$ sur ces 1 000 \$ de dividendes.

Dans cet exemple, le Canada vous accordera un crédit pour impôt étranger de 150 \$ dans votre déclaration de revenus canadienne, de telle sorte que vous ne paierez que 250 \$ d'impôt canadien sur les dividendes. L'impôt total (150 \$ aux États-Unis et 250 \$ au Canada) sera égal aux 400 \$ d'impôt canadien que vous auriez payé s'il n'y avait pas eu d'impôt étranger. (La plupart des pays développés ont des règles semblables.)

Le CIE comporte de nombreux traquenards. L'un d'entre eux dont vous devez être au courant tient au fait que **l'impôt étranger doit être obligatoire**. Si vous pouviez éviter de payer l'impôt étranger, ou le récupérer auprès du gouvernement étranger, vous ne pouvez demander de crédit pour impôt étranger correspondant.

Supposons, par exemple, que votre revenu de source américaine consiste en des intérêts plutôt que des dividendes, et que les intérêts soient exonérés de l'impôt américain en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Si le payeur américain a prélevé un impôt américain, et que vous pouvez recouvrer cet impôt auprès

du gouvernement des États-Unis en demandant un allègement en vertu de la convention, l'impôt que vous avez payé aux États-Unis ne donne pas droit au crédit pour impôt étranger, parce que **le Canada le considérera comme un paiement « volontaire »** aux États-Unis plutôt que comme un impôt étranger. Plutôt que de demander un crédit pour impôt étranger, vous pourriez n'avoir d'autre choix que de demander à l'Internal Revenue Service des États-Unis le remboursement de l'impôt indûment levé.

Cette interprétation a été confirmée dans les jugements *Meyer* (2004) et *Marchan* (2008) de la Cour canadienne de l'impôt (CCI).

Notez également que le crédit pour impôt étranger ne s'applique qu'à un « impôt sur le revenu ou les bénéfices ». Il ne s'applique pas aux cotisations de sécurité sociale autres que celles payées aux États-Unis. La plupart des paiements effectués aux États-Unis en application de la « FICA » (Federal Insurance Contributions Act) sont admissibles, en vertu d'une disposition particulière de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Notons, enfin, que le crédit pour impôt étranger sur un « revenu ne provenant pas d'une entreprise » est établi en fonction du montant de l'impôt étranger que vous avez effectivement payé, mais après déduction de tous remboursements comme le crédit d'impôt pour enfants des États-Unis, ce qui a été confirmé par la Cour d'appel fédérale dans la décision *Zhang* (2008).

## TPS/TVH – RISQUES DE TRAITER AVEC UN FOURNISSEUR VÉREUX

Si votre entreprise achète des produits ou des services auprès d'autres entreprises, et que vous craignez que certaines d'entre elles puissent ne pas se conformer à leurs obligations en matière de taxe, il y a un risque sérieux dont vous devez vous préoccuper. Le risque réside principalement dans le domaine de la TPS/TVH.

Le cas peut se présenter dans de nombreux secteurs : services de construction, agences qui fournissent du personnel temporaire, fabrication de vêtements, vente de ferraille, offre de services de nettoyage, et autres.

Fait surprenant, **le risque est présent principalement lorsque le fournisseur vous facture la TPS/TVH**. S'il ne vous facture pas la TPS ou la TVH que vous devriez payer, le risque que vous courez est beaucoup plus faible, le pire qui peut normalement se produire étant que vous deviez payer la TPS ou la TVH un jour ou l'autre, auquel cas vous pourrez le plus souvent demander un crédit de taxe sur les intrants compensatoire.

## Historique

En supposant que votre entreprise effectue des « fournitures taxables » aux fins de la TPS/TVH, vous avez normalement droit à des crédits de taxe sur les intrants (CTI) qui vous permettent de recouvrer la totalité de la TPS ou de la TVH que vous payez sur vos achats.

Cependant, comme vous le savez probablement, vous n'avez droit à des CTI que si le fournisseur vous remet une facture ou un reçu qui satisfait aux exigences documentaires détaillées, lesquelles comprennent normalement le nom du fournisseur et son numéro d'inscription au registre de la TPS/TVH, le prix payé, « une description suffisante pour identifier chaque fourniture », le montant de TPS ou de TVH, la date, le nom de l'acheteur, les conditions de paiement et certains autres détails.

Ces exigences documentaires sont contraignantes; si elles ne sont pas satisfaites, vous ne pouvez demander de CTI afin de recouvrer la taxe que vous avez payée au fournisseur. Vous pouvez vérifier en ligne si le numéro d'inscription du fournisseur aux fins de la TPS/TVH est valide, en consultant le « Registre de la TPS/TVH » de Revenu Canada à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca).

## Le problème

L'ARC se préoccupe depuis nombre d'années du problème des sociétés qui facturent la TPS ou la TVH pour des produits ou des services, perçoivent l'argent puis disparaissent. En plus de ne pas payer l'impôt sur le revenu des sociétés sur leurs profits, ces entreprises **volent littéralement les taxes de vente** qu'elles perçoivent pour le compte du gouvernement et sont censées détenir en fiducie pour ce dernier.

Le problème se pose également au Québec, où Revenu Québec (RQ) administre la TPS ainsi que la taxe de vente du Québec.

## Des entreprises innocentes se voient refuser des CTI

Au cours des dernières années, l'ARC et RQ ont poursuivi de façon très active des entreprises qui avaient fait affaire avec de tels fournisseurs véreux. Incapables de trouver les voleurs, les vérificateurs s'en sont plutôt pris aux entreprises qui avaient *acheté* des produits et services auprès de ces fournisseurs, refusant à ces entreprises innocentes les CTI qu'elles avaient demandés.

L'ARC et RQ ont connu beaucoup de succès devant les tribunaux dans la contestation des appels interjetés par ces entreprises innocentes.

Bien qu'une entreprise n'ait **pas d'obligation légale de « surveiller » ses fournisseurs** pour s'assurer qu'ils remettent la TPS/TVH qu'ils ont perçue, les tribunaux ont trouvé des moyens d'imputer à des entreprises innocentes la responsabilité de ces impayés.

Le gouvernement et les tribunaux ont notamment harponné ces entreprises en statuant que la **facture ne provenait pas du fournisseur « véritable »**. Même si la facture émanait d'une société à dénomination numérique dûment inscrite au registre de la TPS (inscription vérifiée dans le Registre de la TPS/TVH en ligne), et satisfaisait par ailleurs les exigences documentaires, les tribunaux ont conclu, dans certaines de ces causes, que le fournisseur désigné sur la facture n'était pas le fournisseur « véritable » et que, par conséquent, les exigences documentaires n'étaient pas satisfaites.

## Comment une entreprise peut-elle se prémunir contre ce risque?

Une façon d'aborder ce problème consiste à prendre des mesures pour vous assurer que le nom de l'entreprise qui figure sur la facture que vous payez correspond bien à l'entité juridique avec laquelle vous faites affaire, et que celle-ci est bien inscrite au registre de la TPS/TVH de l'ARC (ou de RQ) (et de la TVQ au Québec).

**1) Pour vous assurer qu'un fournisseur est inscrit au registre de la TPS/TVH :** pour tout nouveau fournisseur, consultez le registre de la TPS/TVH de l'ARC à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca), avant de payer quelque TPS ou TVH, et inscrivez son nom et le numéro d'inscription à la TPS/TVH qu'il vous donne. Le registre en ligne vous indiquera si la personne est effectivement inscrite sous ce nom à la date de votre consultation.

### 2) Pour vérifier l'identité :

- ▶ Si la facture est établie au nom d'une personne physique, demandez à voir son permis de conduire ou quelque autre pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement, et assurez-vous que le nom qui y figure est bien celui que vous avez trouvé dans le registre de TPS/TVH à l'étape précédente, et celui qui apparaît sur la facture que vous payez.
- ▶ S'il s'agit d'une dénomination d'entreprise, en particulier d'une dénomination numérique, la seule façon de vous assurer que l'entité identifiée sur la facture est celle avec laquelle vous faites réellement affaire est de demander au fournisseur des documents indiquant qui sont les administrateurs de la société (cette information est également disponible en ligne auprès du gouvernement provincial, moyennant un coût), et de vérifier l'identité de la personne avec laquelle vous traitez comme étant un administrateur de la société, en obtenant une copie de son permis de conduire ou quelque autre pièce d'identité avec photo.

Évidemment, toute entreprise devra déterminer s'il vaut la peine de mettre en application ces procédures, ou si le risque que les fournisseurs soient des voleurs de taxe est assez faible pour que ces mesures ne valent pas le coût et l'énergie. Mais pour ceux qui risquent sérieusement de recevoir un avis de nouvelle cotisation leur refusant d'importants CTI, ces mesures pourraient être vitales.

## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

### Notification de changement d'adresse à l'ARC aux fins de l'impôt sur le revenu, suffisante pour la TPS/TVH

Le récent jugement *Kirschke* de la Cour canadienne de l'impôt (2019 CCI 68) porte sur une demande de prorogation du délai de signification d'un avis d'opposition tardif. La demande a été techniquement rejetée, mais pour des motifs qui, dans les faits, donnaient gain de cause à la demanderesse. (Normalement, un avis d'opposition à un avis de cotisation en matière d'impôt sur le revenu ou de TPS/TVH doit être produit dans les 90 jours suivant la date apparaissant sur l'avis de cotisation. Dans certains cas, il est possible d'obtenir une prorogation jusqu'à un an. Si un avis d'opposition valide n'est pas produit à temps, il n'est pas possible de faire appel de l'avis de cotisation.)

Mme Kirschke était inscrite au registre de la TPS/TVH, mais son entreprise (un restaurant) avait cessé son exploitation avant 2010. Mme Kirschke avait continué de produire des déclarations de TPS/TVH avec la mention néant pour les années 2010 à 2014, sans annuler son inscription parce qu'elle pensait pouvoir réouvrir un restaurant à un autre endroit. (Elle exploitait toujours une autre entreprise, mais il s'agissait d'une entreprise de courtage hypothécaire qui n'offrait que des services financiers exonérés, pour lesquels elle n'était pas tenue de percevoir quelque TPS/TVH.)

Lorsque Mme Kirschke a déménagé en 2015, elle a **informé l'ARC de son déménagement aux fins de l'impôt sur le revenu.**

Elle n'a toutefois pas pensé à informer l'ARC du changement aux fins de la TPS/TVH.

En juin 2016, l'ARC a signifié à Mme Kirschke un avis de cotisation à l'égard de la TPS qu'elle n'avait ni perçue ni remise depuis cinq ans, sur la base de son revenu d'entreprise indiqué dans ses déclarations de revenus. Des représentants de l'ARC avaient précédemment communiqué avec elle par téléphone, mais sans réaliser que l'adresse de Mme Kirschke n'était pas à jour dans leurs dossiers. Son comptable n'ayant pas pu fournir d'information au téléphone (il ne s'occupait que de ses déclarations de revenus), l'ARC a envoyé un projet de lettre à l'ancienne adresse de Mme Kirschke, qui ne l'a jamais reçu. Comme elle ne répondait pas, **les avis de cotisation ont été signifiés de nouveau, encore une fois à l'ancienne adresse.** Mme Kirschke n'a découvert les avis qu'en mars 2018, le service du recouvrement de l'ARC lui ayant écrit à sa nouvelle adresse pour exiger le paiement.

Mme Kirschke, voulant s'opposer aux cotisations, a soumis une demande de prorogation du délai, laquelle a été rejetée par l'ARC parce que produite trop tard. Elle a alors demandé une prorogation du délai à la CCI.

La CCI a conclu que les avis de cotisation n'avaient pas été postés comme il se devait. Mme Kirschke avait notifié l'ARC de son changement d'adresse, et elle ne pouvait savoir que la notification aux fins de l'impôt sur le revenu n'était pas valide aux fins de la TPS/TVH.

La législation fiscale établit que tout envoi en première classe est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste; selon la jurisprudence, toutefois, cette règle ne s'applique que si l'envoi est expédié à *la bonne adresse*, et le contribuable qui déménage a la responsabilité de s'assurer que l'ARC a la nouvelle adresse.

La cour a jugé que Mme Kirschke était un témoin crédible, et qu'elle n'avait effectivement pas reçu le projet de lettre ou les avis de cotisation en 2016.

En l'espèce, le juge a conclu que les avis de cotisation n'avaient jamais été envoyés de façon valide. Cela ne signifiait toutefois pas que la prorogation de délai devait être accordée. La cour a plutôt *rejeté* la demande de Mme Kirschke, affirmant qu'au moment où elle avait déposé un avis d'opposition en mai 2018, elle respectait le délai d'opposition de 90 jours, du fait qu'elle n'avait pas pris connaissance des avis de cotisation avant mars 2018. En d'autres termes, elle n'avait pas besoin d'une prorogation du délai parce que son avis d'opposition avait été déposé en temps opportun.

Une victoire pour le bon sens!

*Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.*

**Marcil Lavallée**

**OTTAWA**

400-1420 place Blair Place  
Ottawa ON K1J 9L8  
T 613 745-8387  
F 613 745-9584

**GATINEAU**

100-200 rue Montcalm St  
Gatineau QC J8Y 3B5  
T 819 778-2428  
F 613 745-9584

**Marcil-Lavallee.ca**

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés  
Partnership of Chartered Professional Accountants

**MOORE STEPHENS**

Marcil Lavallée est un cabinet indépendant membre de Moore Stephens North America qui, à son tour, est membre régional de Moore Stephens International Limited (MSIL). MSIL est devenu l'un des plus importants réseaux mondiaux de comptabilité et de services-conseils, comprenant aujourd'hui 626 cabinets établis dans 108 pays, ce qui représente 27 997 personnes et des honoraires de plus de 2,742 milliards USD.